

**Arrêté n° 784 CM du 13 juillet 1990 relatif aux modalités d'application de la délibération instituant une aide à la construction de l'habitation principale**

*Paru in extenso au journal officiel n°30 N du 26/07/1990 à la page 1146*

Version en vigueur au 15/08/1991

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
Sur le rapport du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale ;  
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;  
Vu la délibération n° 90.-73 AT du 21 juin 1990 instituant une aide à la construction de l'habitation principale ;  
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 juillet 1990,

Arrête :

**Article 1er**

Les procédures et les conditions d'attribution et de virement de l'aide à la construction instituée par la délibération n° 90-73 AT du 21 juin 1990 sont définies comme suit.

**Art. 2**

Les constructions qui ont obligatoirement un caractère durable doivent répondre aux dispositions déterminées par les articles 1er à 3 de la délibération susvisée.

**Art. 3**

Les plans des constructions faisant l'objet d'une demande d'aide doivent comporter toutes les cotes permettant de contrôler directement la superficie des niveaux concernés et donc celle primable.

**Art. 4**

Le montant total de l'aide ne peut excéder 1.500.000 CFP.

**Art. 5**

La demande d'aide, établie en deux exemplaires suivant le modèle du formulaire joint en annexe (1) et comportant l'engagement et l'attestation prévus à l'article 7 de la délibération susvisée, doit être déposée auprès du représentant qualifié du service de l'urbanisme qui l'enregistre sous un numéro d'ordre chronologique. Après vérification, il la complète et transmet un exemplaire au secrétariat de la commission concernée avec une copie de la décision de permis de construire correspondante.

**Art. 6 (nouveau)** *Rédaction issue de Arrêté n° 788 CM du 2 août 1991*

La demande d'aide à la construction accompagnée du permis de construire est examinée par la commission d'attribution et de contrôle. Celle-ci bénéficie du concours de l'administration pour procéder aux enquêtes et vérifications qu'elle jugerait nécessaire.

**Art. 7**

Les aides attribuées font l'objet d'une publicité spéciale par affichage au service de l'urbanisme ou dans les locaux des circonscriptions administratives concernées (n° d'ordre - nom du demandeur - montant de la prime allouée - lieu de construction) et sont notifiées individuellement à l'intéressé par le président de commission ou son représentant.

**Art. 8**

A l'échéance de la première tranche de travaux réalisés, le bénéficiaire de l'aide ou son représentant qualifié remplit la fiche de demande de contrôle intermédiaire. Cette demande est suivie d'une visite constatant l'état d'avancement des travaux.

Si les travaux sont jugés conformes par les agents chargés du suivi des travaux immobiliers, un certificat permettant le versement de la première tranche de l'aide sera délivré par l'autorité compétente pour accorder le permis de construire, ou son représentant qualifié en matière de contrôle de travaux immobiliers.

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire n'a pas à remplir d'autre demande que celle réglementaire pour obtenir le certificat de conformité. Une ampliation du certificat de conformité délivré par l'autorité compétente permet le versement de la seconde tranche de l'aide.

#### **Art. 9**

Les sommes dues en application des dispositions de l'article 8 ci-dessus sont liquidées par le ministre du logement et ordonnancées par le service des finances. Elles sont virées au compte du titulaire du permis de construire. Elle pourront exceptionnellement être payées par bon de caisse.

#### **Art. 10 (nouveau)** *Rédaction issue de Arrêté n° 788 CM du 2 août 1991*

Les modalités de versement de l'aide à la construction sont identiques pour les archipels avec les adaptations suivantes :

Iles Sous-le-Vent :

- centralisation des demandes et contrôle des travaux par la subdivision du service de l'urbanisme, qui transmet les documents de liquidation à la commission de Papeete.

Marquises :

- centralisation des demandes et contrôle des travaux par la subdivision du service de l'urbanisme ou par délégation à la circonscription administrative territoriale, qui transmet les documents de liquidation à la commission de Papeete.

Tuamotu-Gambier :

- centralisation des demandes et contrôle des travaux par la circonscription administrative territoriale qui transmet les documents de liquidation à la commission de Papeete.

Australes :

- centralisation des demandes et contrôle des travaux par la circonscription administrative territoriale qui transmet les documents de liquidation à la commission de Papeete.

#### **Art. 11**

Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale et le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juillet 1990.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
Alexandre LEONTIEFF.

Le ministre de l'urbanisme et du logement,  
des transports terrestres  
et de l'administration générale,  
François NANAI.

Le ministre du budget, du plan  
et de l'aménagement du territoire,  
Louis SAVOIE.

(1) L'annexe peut être consultée au service de l'urbanisme.

#### **Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 784 CM du 13 juillet 1990](#), JOPF n° 30 N du 26/07/1990 à la page 1146
- [Arrêté n° 788 CM du 2 août 1991](#), JOPF n° 33 N du 15/08/1991 à la page 1367